



Publié sur le site internet de la commune le : 29 juillet 2026
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux-mille-vingt-six le cinq juin à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vougy légalement convoqués le 28 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie située 1 route de Genève à Vougy, sous la présidence de MASSAROTTI Yves.

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Dont 1 absente ayant donné pouvoir :

- CAPRI Brigitte ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves

Votants : 18

Secrétaire de séance : Mme CAPRI Brigitte, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

NOM Prénom	Présent	Absent	NOM Prénom	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		GENOVA Antonio	X	
LAURENSEN David	X		PEPIN Nathalie	X	
CAPRI Brigitte		X	AZZOPARDI Karen	X	
DÉPOISIER Mathieu	X		DEPOISIER Fabrice		X
PASQUALIN Martine	X		LEDRU Sindy	X	
VALENTINI Christian	X		VOTTERO Cédric	X	
MENEGON Daniel	X		AKKAOUI Clémence	X	
SCANU Stéphane	X		DEBBICHE Frédérique	X	
DECROUX Elisabeth	X		JACQUARD Hervé	X	
BOUACHRAOUI Saïda	X				

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 16 avril 2026
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Désignation des délégués et suppléants amenés à voter le 27/09/2026 pour l'élection des sénateurs
5. Marché à bons de commande pour le ménage des bâtiments publics
6. Règlement intérieur du conseil municipal
7. EPCA de Bonneville : nomination d'un représentant – convention d'objectifs et de moyens 2026
8. H2eaux : nomination d'un délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie intercommunale »
9. Questions diverses

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT Mme DUCROUX Elisabeth est nommée secrétaire de séance par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :
10. Adhésion au dispositif Achats Publics Mutualisés du SYANE : **avis favorable à l'unanimité.**

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 AVRIL 2026

D2026 41

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 AVRIL 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 16 avril 2026 ;
Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 avril 2026, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 avril 2026.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-16 du 05/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CITEOS / GUY CHATEL » POUR REMPLACEMENT DE CÂBLE ET POSE D'ANTIVOL SUR 6 MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – RUE DE L'INDUSTRIE

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer une longueur de 155 mètres de câble volés et de mettre en sécurité les six mâts d'éclairage public de la rue de l'Industrie ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de la société « CITEOS / GUY CHATEL » – 153 Avenue du Mt-Blanc – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n° M.0194516.7 du 28/04/2026 pour un montant de 6 645,00 € HT (soit 7 974,00 € TTC)

N° 2026-17 du 06/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « STOCK LIGHT » POUR UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE PONCTUELLE A LA SALLE POLYVALENTE POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

CONSIDÉRANT l'étape du Tour de France 2026 dont l'arrivée est au plateau de Solaison et pour laquelle le point presse s'installera à la salle polyvalente de Vougy,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une installation électrique ponctuelle et spécifique pour la mise en place de la salle de presse du Tour de France ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de la société « STOCK LIGHT » – 26 rue du Luxembourg – 31410 LE FAUGA :

- Devis n° 226050001 du 04/05/2026 pour un montant de 4 352,25 € HT (soit 5 222,70 € TTC)

N° 2026-18 du 06/05/2026

OBJET : RÉVISION DE LOYER – LE CAPUCIN GOURMAND

VU le bail commercial conclu entre LE CAPUCIN GOURMAND représenté par M. David PRESSET et la commune de VOUGY représentée par son maire, en date du 16/05/2022 pour le restaurant sis 1520 Route de Genève – 74130 Vougy ;

CONSIDÉRANT l'article 5 alinéa 4° du bail concernant les modalités d'indexation de loyer ;

DÉCISION

Article 1 : de procéder à l'actualisation du loyer du CAPUCIN GOURMAND selon les modalités prévues au bail commercial, portant le montant mensuel du loyer à 2 404,13 €.

Article 2 : ladite révision est applicable à compter 1^{er}/06/2026.

N° 2026-19 du 12/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS POUR UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONFIEE À LA SOCIÉTÉ « AGRESTIS ÉCO-DÉVELOPPEMENT » DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°2DU PLU

VU l'avis de la MRAE n°2025-ARA-AC-4152 rendu en date du 10/02/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une évaluation environnementale complète ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de la société « AGRESTIS ÉCO-DÉVELOPPEMENT »- 410 route de Thônes – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX :

- Devis n° 26COM0287A_260506 du 06/05/2026 pour un montant de 12 525,00 € HT (soit 15 030,00 € TTC)

N° 2026-20 du 12/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS POUR UNE ÉVALUATION ACCOUSTIQUE CONFÉE À LA SOCIÉTÉ « VENATECH SAS » DANS LE CADRE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU

VU l'avis de la MRAE n°2025-ARA-AC-4152 rendu en date du 10/02/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une évaluation acoustique pour compléter l'étude environnementale ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de la société « VENATECH » - 410 route de Thônes – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX :

- Devis n° 26-26-01293 FBA du 06/05/2026 pour un montant 4 500,00 € HT (soit 5 400,00 € TTC)

N° 2026-21 du 12/05/2026

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CDAS – PROGRAMME 2026

CONSIDÉRANT les projets d'aménagement du territoire et des espaces publics de notre commune, notamment la construction d'un boulodrome et la modification du PLU visant l'aménagement de la zone 2 AU « Les Clos » ;

DÉCISION

Article 1 : de déposer une demande auprès du Conseil Départemental pour solliciter une subvention pour le financement de ces opérations, au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité 2026.

N° 2026-22 du 20/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « LAPORTE » POUR LA RÉFECTION DU PARQUET DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire externe qualifié pour la réfection du « parquet en bois debout » de la mairie ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de l'entreprise « LAPORTE » - 66 rue des Chênes – ZA des Glières – BP 60358 – 74807 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY :

- Devis n° D26/045 du 07/05/2026 pour un montant de 3 740,00 € HT (soit 4 488,00 € TTC).

N° 2026-23 du 20/05/2026

OBJET : SIGNATURE DE DEVIS AVEC L'« OFFICE NATIONAL DES FORÊTS » POUR L'ENTRETIEN DE LA FORÊT COMMUNALE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à l'ONF pour l'entretien de la forêt communale ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les propositions de l'Office National des Forêts – Agence Territoriale Savoie Mont-Blanc – Unité du Faucigny - 122 Rue du Pont – BP 138 – 74130 BONNEVILLE :

- devis n° DEC-26-884513-00637281 du 13/05/2026 pour un montant de 3 655,44 € HT (soit 4 386,53 € TTC) pour des travaux d'exploitation (abattage d'arbres dépérissants) ;
- devis n° DEC-26-884513-00637279 du 13/05/2026 pour un montant de 2 690,37 € HT (soit 2 959,41 € TTC) pour des travaux sylvicoles (localisation : 2x) ;
- devis n° DEC-26-884513-00623973 du 13/05/2026 pour un montant de 582,98 € HT (soit 699,57 € TTC) pour des travaux sylvicoles Rue d'Herny (arbres fruitiers).

N° 2026-24 du 20/05/2026

OBJET : NON ACTUALISATION DE LOYER – SCM KINÉ SPORT SANTÉ 74

le bail professionnel conclu entre la SCM Kiné Sport Santé 74 et la commune de Vougy en date du 01/01/2021 ;

CONSIDÉRANT l'article 8 du bail concernant les modalités de révision de loyer et le droit du bailleur de ne pas procéder à l'actualisation systématique des loyers ;

DÉCISION

Article 1 : de figer le loyer de la SCM Kiné Sport Santé 74 selon la dernière révision en date du 19/03/2026 appliquée depuis le 1^{er}/01/2026 portant le montant mensuel du loyer à 831,60 € - le montant des charges restant inchangé.

Article 2 : cette décision est valable jusqu'à nouvel ordre.

N° 2026-25 du 20/05/2026

OBJET : NON ACTUALISATION DE LOYER – SCM KINÉ SPORT SANTÉ 74

VU le bail professionnel conclu entre la SCM Kiné Sport Santé 74 et la commune de Vougy en date du 01/04/2022 pour le local sis 28 rue de la Fruitière (étage 1) ;

CONSIDÉRANT l'article 8 du bail concernant les modalités de révision de loyer et le droit du bailleur de ne pas procéder à l'actualisation systématique des loyers ;

DÉCISION

Article 1 : de figer le loyer de la SCM Kiné Sport Santé 74 selon la dernière révision en date du 19/03/2026 appliquée depuis le 1^{er}/04/2026 portant le montant mensuel du loyer à 714,50 € - le montant des charges restant inchangé.

Article 2 : cette décision est valable jusqu'à nouvel ordre.

N° 2026-26 du 22/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS POUR LA RÉALISATION DE MESURES DE LA QUALITÉ DE L'AIR CONFIEE À LA SOCIÉTÉ « EVADIES » DANS LE CADRE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU

VU l'avis de la MRAE n°2025-ARA-AC-4152 rendu en date du 10/02/2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des mesures de la qualité de l'air pour compléter l'étude environnementale pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « Le Clos » ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de la société « EVADIES » - 8 Rue Principale – 54 470 BOUILLONVILLE

- Offre n°110-0526 du 12/05/2026, pour un montant de 5 500,00 € HT (soit 6 600,00 € TTC).

N° 2026-27 du 22/05/2026

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE DE PEINTURE « CLARO FRÉDÉRIC » POUR LA RÉFECTION D'UNE SALLE DE CLASSE ET DU BUREAU DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE

CONSIDÉRANT la nécessité de rafraîchir les peintures de la classe n°1 et du bureau de la direction de l'école maternelle, et la nécessité de faire appel à un prestataire externe qualifié pour ces travaux ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition de l'entreprise « CLARO Frédéric EIRL » 162 chemin de Marchoux – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY :

- Devis n° DEV00000211 de 21/05/2026 pour un montant de 5 600,00 € HT (soit 6 720,00 € TTC).

4. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AMENÉS À VOTER LE 27/09/2026 POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Les élections en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat se tiendront le dimanche 27 septembre 2026.

Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment son article 4, prévoit la convocation le vendredi 5 juin 2026 des conseils municipaux afin de désigner leurs délégués et suppléants amenés à voter le 27 septembre 2026.

– Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289, R. 137 et suivants)

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Le respect de l'alternance est impératif.

Communes de 1 000 à 8999 habitants	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de délégués titulaires (L284 et L285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants
Vougy	1 659	5	0	3

MODE OPERATOIRE – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

2. Dans les communes de plus de 1000 habitants, les candidatures sont sous forme de listes paritaires avec alternance femme-homme ou homme-femme. En outre, pour le remplissage des parties du procès-verbal proclamant les résultats, les noms des listes ou candidats têtes de liste sont classés dans l'ordre des suffrages obtenus (celui qui en obtient le plus en premier).

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AMENÉS À VOTER
LE 27/09/2026 POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

VU le Code électoral : articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 500, L.O. 501, L. 502, L.O. 527, L.O. 528, L. 529, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 272, R. 274 à R.276, R. 303, R.304, R.318 et R. 319 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'instruction NOR : INTP2611651C du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 ainsi que son annexe ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans le département de la Haute-Savoie.

Les conseils municipaux du département de la Haute-Savoie sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants appelés à former le collège pour l'élection des sénateurs.

Pour la commune de Vougy, il convient d'élire 5 titulaires ainsi que 3 suppléants, conformément aux principes généraux pour les communes de 1 000 habitants et plus (art. L. 289, art. R. 137 et suivants), à savoir :

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. À noter qu'en application de l'article L. 289, le respect de l'alternance paritaire est impératif : « Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142).

L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

A ce jour, une seule liste a été déposée en mairie.

VU la liste candidate :

Liste A : POUR VOUGY conduite par Yves MASSAROTTI

Candidats délégués titulaires :

MASSAROTTI Yves
CAPRI Brigitte
LAURENSEN David
PASQUALIN Martine
DÉPOISIER Mathieu

Candidats délégués suppléants :

DUCROUX Elisabeth
VALENTINI Christian
BOUACHRAOUI Saïda

Après le déroulement du scrutin qui se tient à bulletin secret, sous la surveillance du bureau électoral ;

VU le résultat du dépouillement :

- effectif légal du conseil municipal : 19
- nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
- nombre de conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 18
- nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) : 17
- nombre de suffrages exprimés : 17
- nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de suffrages recueillis par chaque liste dans les communes de 1000 habitants et plus : 17

le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROCLAME** élus au sein du collège électoral pour l'élection des sénateurs, les membres suivants, dans leur ordre de classement :

Délégués titulaires : (5)

MASSAROTTI Yves
CAPRI Brigitte
LAURENSON David
PASQUALIN Martine
DÉPOISIER Mathieu

Délégués suppléants : (3)

DUCROUX Elisabeth
VALENTINI Christian
BOUACHRAOUI Saïda

5. MARCHÉ À BONS DE COMMANDE POUR LE MÉNAGE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire :

- informe l'assemblée que le marché de prestations de services, accord-cadre à bons de commande, pour le nettoyage des bâtiments communaux, arrive à échéance et qu'il y a lieu de lancer une nouvelle procédure ;
- fait part du nouveau seuil des marchés fournitures & services, sans obligation de publicité ni mise en concurrence = 60 000 € depuis le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les montants maxi atteints sur une durée d'un an pour le ménage :

- des écoles = 48 000 € en 2024
- des autres bâtiments : 18 500 € en 2025

VU la délibération du conseil municipal n°D2026_23 du 21 mars 2026 donnant délégation d'attribution du conseil municipal au maire, notamment son article 4, à savoir :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

En conclusion, le maire indique que cette procédure ne nécessite pas une délibération du conseil municipal et on peut donc lancer très vite une consultation sur devis, via la plateforme, pour le nettoyage du groupe scolaire et demander à notre prestataire actuel de nous faire un devis pour le nettoyage des autres bâtiments – sans mise en concurrence – devis en direct et validation sur décisions du maire.

6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
D2026_43 (Monsieur GENOVA Antonio ayant quitté la séance)
OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VOUGY



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	1
Article 1 : Périodicité des séances	1
Article 2 : Convocations (L2121-10 CGCT)	1
Article 3 : Ordre du jour	1
Article 4 : Accès aux dossiers (L2121-12 et L2121-13 CGCT)	1
Article 5 : Questions orales (L2121-19 CGCT)	2
CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS	2
Article 6 : Commissions municipales permanentes (L2121-22 CGCT)	2-3
CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 7 : Présidence (L2121-14 CGCT)	4
Article 8 : Quorum (L2121-17 CGCT)	4
Article 9 : Pouvoirs (L2121-20 CGCT)	4
Article 10 : Secrétariat de séance (L2121-15 CGCT)	4
Article 11 : Accès et tenue du public (L2121-18 CGCT)	5
Article 12 : Enregistrement des débats (L2121-18 CGCT)	5
Article 13 : Séance à huis clos (L2121-18 CGCT)	5
Article 14 : Police de l'assemblée (L2121-16 CGCT)	5
Article 15 : Tenue de séances dématérialisées	6
CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	6
Article 16 : Déroulement de la séance	6
Article 17 : Débats ordinaires	6
Article 18 : Votes (L2121-20 et L2121-21 CGCT)	6
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	7
Article 19 : Procès-verbaux (L2121-23 CGCT)	7
Article 20 : liste des délibérations examinées par le conseil municipal (L2121-25 CGCT)	7
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	7
Article 21 : Mise à disposition de moyens matériels aux conseillers municipaux (L2121-27 CGCT)	7
Article 22 : Bulletin d'information générale (L2121-27-1 CGCT) ou droit d'expression des conseillers municipaux	7-8
Article 23 : Application du règlement	8

CHAPITRE I : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L2121-7 CGCT).

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (L2121-9 CGCT).

Article 2 : Convocations (L2121-10 CGCT)

La convocation au conseil municipal est faite par le Maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est transmise aux membres de l'assemblée de manière dématérialisée, par courriel (adresse mail «..... @mairie-vougy.fr »), au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil municipal.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Aussi, lors de la réception (par mail) de toutes convocations aux réunions, **chaque membre devra en accuser la bonne réception (un pouce suffit) 👍 ou OK ou autres...**

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas de besoin, le Maire peut décider de retirer une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour joint à la convocation adressée aux conseillers municipaux. Il en informe alors le conseil municipal en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Les membres du conseil municipal ont le droit d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 4-1 :

Les membres du conseil municipal qui souhaitent consulter les dossiers, le pourront, sur demande écrite transmise préalablement par messagerie électronique à l'adresse suivante : dgs@mairie-vougy.fr (depuis leur adresse mail mairie uniquement («...@mairie-vougy.fr »)).

Aucune réponse ne sera faite à une adresse mail personnelle.

Article 4-2 :

Les convocations sont envoyées de façon dématérialisée à l'ensemble des membres du conseil municipal, conformément à l'article 2.

Les notes de synthèse (non obligatoires dans les communes de moins de 3 500 habitants et plus, selon l'Article L2121-12 du CGCT) seront transmises de façon dématérialisée, par courriel (adresse : «..... @mairie-vougy.fr »), à l'ensemble des membres du conseil municipal, au plus tard 2 jours avant la réunion, **et devront rester confidentielles jusqu'aux délibérations du conseil municipal.**

Article 5 : Questions orales (L2121-19 CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil des questions orales sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions doit être déposé auprès du Maire par courriel à l'adresse :

y.massarotti@mairie-vougy.fr et copie à la(le) DGS à l'adresse : dgs@mairie-vougy.fr, au plus tard un jour franc, avant la date de la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou nécessitant des conseils avisés d'experts seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal. Le Maire invite le conseiller municipal, auteur de la question, à présenter, s'il le souhaite, celle-ci à l'assemblée, en s'en tenant à la lecture du texte adressé préalablement. Le Maire répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. Les réponses à ces questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6 : Commissions municipales permanentes (L2121-22 CGCT)

Article 6-1 :

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil municipal crée des commissions municipales permanentes.

Il fixe à six, le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, sachant que la commission finances est plénière.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Aux termes de la délibération n°D2026_26 du 16 avril 2026, ont été créées les neuf commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission des finances (plénière)
- Commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture
- Commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente – Sécurité
- Commission Voirie – Vidéo protection – Réseaux
- Commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme
- Commission Affaires sociales – Jeunesse et sport
- Commission Affaires scolaires et périscolaires
- Commission Culture – Communication – Tissu associatif
- Commission conseil municipal des jeunes

Article 6-2 :

Les commissions sont convoquées par le Maire ou par leur Vice-Président 5 jours francs au moins avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 1 jour franc.

La convocation est adressée par voie dématérialisée, par courriel (adresse :

«..... @mairie-vougy.fr »), à chacun des membres et comporte l'ordre du jour des questions qui seront évoquées.

Article 6-3 :

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

La(le) Directrice Générale des Services de la commune ainsi que les responsables des services municipaux peuvent assister aux séances des commissions sur convocation du Maire ou du Vice-président.

Le Maire ou le Vice-Président peuvent également demander la participation de personnes extérieures à l'administration municipale ou d'élus non-membres de la commission pour assister aux travaux relatifs à un point de l'ordre du jour de la commission sans pouvoir prendre part à l'avis rendu.

Article 6-4 :

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Il est rappelé que tous documents transmis lors des commissions revêtent le caractère de document de travail ; ils ne peuvent être publiés et restent confidentiels tant que les affaires dont ils traitent n'ont pas été délibérées en conseil municipal.

Les débats des commissions ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion extérieure au conseil municipal et à l'administration communale.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence (L2121-14 CGCT)

Le Maire préside le conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le premier adjoint.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il décide des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum (L2121-17 CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Pouvoirs (L2121-20 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandataire adresse le pouvoir au Maire par courriel à l'adresse :

y.massarotti@mairie-vougy.fr et copie à la(le) DGS à l'adresse : dgs@mairie-vougy.fr, au plus tard à 12h00, le jour de la réunion.

Article 10 : Secrétariat de séance (L2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Le secrétaire de séance est un élu qui assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Avec le Maire, il signe les délibérations du Conseil municipal.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe avec le Maire.

Article 11 : Accès et tenue du public (L2121-18 CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats (L2121-18 CGCT)

Article 12-1 : Enregistrement par la commune

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées par moyen audio.

Seul le Maire ou son représentant seront autorisés à enregistrer par moyen audio.

Dans ce cas, une information indiquant que la séance est enregistrée est effectuée par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à la retransmission des séances publiques du conseil municipal. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Les enregistrements des séances du conseil municipal sont soumis au Règlement Général sur la Protection des données et à l'Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et conservation des archives produites par collectivités territoriales.

Lorsque l'enregistrement génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut décider de l'interrompre.

Article 12-2 : Enregistrement par un tiers

Toute personne désirant effectuer un enregistrement audiovisuel, pour son propre compte, d'une séance du conseil municipal, en informe le Maire afin que celui-ci en informe le conseil municipal et invite les personnes non élues à faire connaître leur souhait éventuel de ne pas être filmé.

En outre, toute personne effectuant un enregistrement d'une séance du conseil municipal est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 13 : Séance à huis clos (L2121-18 CGCT)

Le conseil municipal peut décider, à la demande de trois membres ou du Maire, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, que la séance se tienne à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. La retransmission de la séance est alors interrompue.

Article 14 : Police de l'assemblée (L2121-16 CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou prendre toute autre mesure à l'égard de tout individu qui troublerait le bon déroulement de la séance.

En cas d'agressions (physiques ou verbales) ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

La Maire prononce la suspension des séances.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 15 : Tenue de séances dématérialisées

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les séances du conseil municipal pourront valablement se tenir de façon dématérialisée, dès lors que des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaires et dans les conditions qui seront définies par les textes spécialement adoptés en de telles circonstances.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire ou son représentant, à l'ouverture de la séance, fait l'appel et constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au conseil municipal la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

Au début de la séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou son représentant aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou du président de séance.

Le Maire peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure très brièvement, dès lors que son intervention dépasse 2 minutes et que la poursuite de son intervention présente un caractère redondant.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Votes (L2121-20 et L2121-21 CGCT)

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 19 : Procès-verbaux (L2121-23 CGCT)

Selon les articles 12-1, 12-2 et 13 du présent règlement, les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente, est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sur le site internet de la Ville dans une rubrique dédiée afin d'assurer l'information des citoyens. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public au secrétariat de mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 20 : La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal (L212125 CGCT)

La liste des délibérations, examinées par le Conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Cette liste comporte *a minima* la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou rejetées par le Conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 21 : Mise à disposition de moyens matériels aux conseillers municipaux (L2121-27 CGCT)

21-1 Mise à disposition de locaux :

Les locaux mis à disposition aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie ne seraient en aucun cas être destinés à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 22 : Bulletin d'information générale (L2121-27-1 CGCT) ou droit d'expression des conseillers municipaux

- a) Principe L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

- b) **Modalité pratique** Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.
- c) **Responsabilité** Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en sera (seront) immédiatement avisé(s).

Article 23 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal de Vougy.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal énoncé ci-dessus.

7. EPCA DE BONNEVILLE : NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

D2026 44 (Monsieur GENOVA Antonio ayant quitté la séance)

OBJET : EPCA DE BONNEVILLE – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

CONSIDÉRANT qu'à chaque renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un représentant de la commune devant siéger au sein de l'EPCA (Établissement Public de la Culture et de l'Animation) de BONNEVILLE, dont elle est membre ;

CONSIDÉRANT la candidature de Mme PASQUALIN Martine, adjointe au Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NOMME** Mme PASQUALIN Martine, adjointe au maire, déléguée de l'EPCA de BONNEVILLE pour représenter la commune de VOUGY.

D2026 45 (Monsieur GENOVA Antonio ayant quitté la séance)

OBJET : EPCA DE BONNEVILLE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

La commune de VOUGY entend poursuivre son action en vue d'accompagner l'EPCA ; elle s'engage à apporter une aide financière pour chaque année, sous la forme d'une subvention de fonctionnement pour l'action culturelle de l'établissement et précisément sur son offre d'activités de pratiques artistiques, de formes et d'école de musique.

Le montant de la subvention pour 2026 a été fixée à 8 500 € par le conseil d'administration de l'EPCA lors du vote du budget le 22 avril 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de la subvention à l'EPCA de Bonneville, d'un montant de 8 500 € au titre de l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant 2026 à la convention d'objectifs et de moyens, et toutes les pièces nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre les soussignés :

Structure : Etablissement Public de la culture et de l'Animation

Adresse : 137, Avenue Pierre Mendès France – 74130 Bonneville

Tél : 04 50 97 01 92

Fax : 04 50 97 04 01

Email : info@ocabonneville.fr

N° Siret : 983 901 760 00014

Représenté par : **Monsieur Gilles LEVAVASSEUR**

En qualité de : **Directeur**

Ci-après dénommée « EPCA »

Et :

La Mairie de Vougy.

Adresse : 1 route de Genève – 74130 VOUGY

Tél : 04 50 34 59 56

Fax : 04 50 34 50 58

Représentée par : **Monsieur Yves MASSAROTTI**

En qualité de : **Maire**

Ci-après dénommée « commune »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'EPCA afin de bénéficier du soutien de la commune, au titre de l'année 2026.

Cette convention définit les obligations que l'EPCA, d'une part, et la commune, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

Article 2 – LES OBJECTIFS DE L'EPCA

En application de ses statuts, l'EPCA a pour objet :

- De soutenir, d'encourager, de provoquer tous efforts et initiatives tendant à développer pour tous l'accès à l'animation et à la culture ;
- De dynamiser dans les domaines de la création et du spectacle vivant, les initiatives culturelles des associations locales ;
- Et de mettre en place une politique contribuant à favoriser l'expression de la vie associative locale.

Pour la commune, l'EPCA se propose en particulier d'offrir, pour un large public, des activités de loisirs régulières, dites « activités hebdomadaires », notamment dans les locaux du Sc'Art à B ainsi qu'à la salle de motricité de l'école primaire de Vougy.

Article 3 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune entend poursuivre son action en vue d'accompagner l'EPCA ; elle s'engage à apporter une aide financière pour chaque année, sous la forme d'une subvention de fonctionnement pour l'action culturelle de l'établissement et précisément sur son offre d'activités de pratiques artistiques, de formes et d'école de musique

Le montant de la subvention pour 2026 a été fixé à 8 500€ par le conseil d'administration de l'EPCA lors du vote du budget le 22 avril.

Article 4 – ENGAGEMENT DE L'EPCA

4-1 – Chaque année, l'EPCA devra produire un rapport d'activité et un rapport financier qui sera présenté en conseil d'administration où des élus de la mairie de Vougy siègent.

4-2 – Les habitants de la commune bénéficieront du tarif A déterminé pour toutes les activités hebdomadaires proposées par l'EPCA.

4-3 – L'EPCA s'engage également à faire des propositions d'actions sur la commune en s'appuyant sur des constats et des besoins discutés avec les élus et les partenaires de Vougy.

Article 5 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitus personae ». L'EPCA ne pourra céder les droits en résultant, à qui que ce soit.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026 (année civile).
Elle ne se renouvellera que de manière expresse.

Article 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 4, la convention d'objectifs et de moyens se trouve résiliée de plein droit, après mise en demeure préalable de la commune, adressée à l'établissement public par simple recommandé avec accusé de réception, lui demandant de satisfaire aux engagements visés à l'article, et si l'association n'a pas pris de mesures appropriées.

L'EPCA ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou à quelques indemnités que ce soit.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- sans préavis ni indemnité en cas de faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire,
- sans préavis et immédiatement en cas de faute lourde,
- en cas de modification des statuts que la commune jugerait incompatible avec la présente convention.

Article 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution de l'EPCA.

La présente convention annule et remplace toutes les conventions de même objet précédemment conclues entre l'EPCA et la commune.

Fait à Vougy, le 5 mai 2026

Précédé de la « mention lu et approuvé »
Le Maire

Le directeur de l'EPCA



8. H2EAUX : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ AU TITRE DE LA PARTICIPATION À LA COMPÉTENCE « HARMONIE INTERCOMMUNALE »

D2026_46 (Monsieur GENOVA Antonio ayant quitté la séance)

OBJET : H2EAUX : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ AU TITRE DE LA PARTICIPATION À LA COMPÉTENCE « HARMONIE INTERCOMMUNALE »

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n°D2026_27c en date du 16 avril 2026 décidant la nomination des délégués au Syndicat mixte H2Eaux ;
- il précise qu'il a été omis de nommer un délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » et qu'il y a lieu de procéder à cette désignation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-062 en date du 28 novembre 2018 portant approbation des statuts modifiés (n°14) de la Communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.2.6 eau et 7.3.9 : assainissement collectif et non collectif ;

VU l'Arrêté préfectoral n° SPB/2018-0026 en date du 6 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte H2eaux notamment l'approbation d'une habilitation statutaire relative à la réalisation de prestations de service ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte H2eaux exerce depuis le 1er janvier 2018 les compétences à la carte suivantes :

- « transport et traitement des eaux usées » pour le compte de la Communauté de communes Faucigny-Glières et de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagne ;
- « schéma directeur d'eau potable » pour le compte de la Communauté de communes Faucigny-Glières et la commune de Mont-Saxonnex ;
- **l'harmonie pour le compte des communes d'Ayze, Bonneville et Vougy ;**
- la valorisation et traitement des déchets fermentescibles (pas d'adhésion à ce jour) ;

VU la délibération du conseil municipal n°D2022_12 en date du 24 février 2022 concernant la modification des statuts du syndicat mixte H2eaux comme suit :

- retrait du syndicat H2eaux de la commune du Mont-Saxonnex ;
- suppression de la carte schéma directeur eau potable ;
- nouvelle répartition des délégués en fonction des compétences ;
- suppression des délégués suppléants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » de la commune appelé à siéger au sein du syndicat mixte H2eaux ;

VU l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux SI et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux SM fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. (C'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours).

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur MENEGON Daniel en qualité de délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » de la commune appelé à siéger au sein du syndicat mixte H2eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte de déroger à la règle de nomination au scrutin secret,
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de ce délégué.
- **DÉSIGNE** Monsieur MENEGON Daniel en qualité de délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » de la commune appelé à siéger au sein du syndicat mixte H2eaux.

9. QUESTIONS DIVERSES

PRÉCISIONS AUX QUESTIONS POSÉES LORS DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL, À SAVOIR :

A/ Abri bus - façades en verre ou en plexiglass :

B/ Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE) :

C/ Coordonnées du référent déontologue :

Boulodrome : réunion de chantier tous les jeudis à 10h30 sur place.

Course cycloportive : dimanche 7 juin à 11h/11h30 : regroupage à Vougy pour départ ; prévoir de baliser samedi 6 juin dans l'après-midi

C.C.A.S. : prévoir une réunion avant le 30 juin 2026 en mairie, salle du haut (accès escalier en fer derrière la mairie)

ARV'HY : enquête publique – mail de la préfecture sur l'organisation de la consultation parallélisée de 3 mois qui se déroulera en mairie de Vougy du mardi 30 juin 2026 à 10h00 au jeudi 1er octobre 2026 à 17h30 inclus.

(fermetures exceptionnelles : lundi 13 juillet 2026, vendredi 31 juillet 2026 après-midi ou vendredi 07 août 2026 inclus).

Le dossier d'autorisation environnementale sera consultable au bureau de la DGS (s'adresser à l'accueil de la mairie) :

- le lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 08 H 30 à 11 H30 et de 14 H 00 à 17 H 30

- le jeudi (fermé le matin) : de 14 H 00 à 17 H 30

Les réunions publiques se tiendront dans la salle annexe de la mairie les :

-vendredi 03 juillet 2026 à 20h00

-vendredi 25 septembre 2026 à 20h00

Les permanences tenues par M. Constantin (commissaire enquêteur) se dérouleront en mairie les :

- jeudi 09 juillet 2026 de 14h00 à 17h00

- vendredi 04 septembre 2026 de 09h00 à 11h30

- jeudi 1er octobre 2026 de 14h00 à 17h00

JEUDI 23 JUILLET À 19h00 : conseil municipal (le dernier de l'été)

FORUM DES ASSOCIATIONS : samedi 20 juin, salle annexe de la mairie.

10. ADHÉSION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISÉS DU SYANE D2026_47 (Monsieur GENOVA Antonio ayant quitté la séance)

OBJET : ADHÉSION AU DISPOSITIF ACHATS PUBLICS MUTUALISÉS DU SYANE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) en tant que groupe de structures,

Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane.

Exposé

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés,
- un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique,
- une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats,
- une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **ACCEPTE** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

Séance levée à 20h15.

**Procès-verbal approuvé à l'unanimité ou à la majorité des membres présents
le 23 juillet 2026.**

La secrétaire de séance,



DUCROUX Elisabeth

Le Maire,



MASSAROTTI Yves